

MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

le 10 DEC. 2008

RELATIF

AUX STATUTS DE LA FONDATION DITE

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GENEVE

La Fondation de droit privé dite « Le Conservatoire de musique de Genève » (lequel a été créé en 1835), ci-après dénommée la fondation CMG, a été constituée le 12 novembre 1852.

L'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées, (entrée en vigueur le 1er octobre 1996), a engendré la nécessité de dissocier les structures et activités de niveau professionnel de celles du niveau de l'enseignement musical de base ; de créer une fondation de droit public en charge de l'exploitation des filières HEM reconnues (Haute école de musique de Genève) ci-après dénommée HEM-CSMG, les statuts des fondations CMG et IJD devant par ailleurs être modifiés consécutivement à la création de cette fondation de droit public.

Du fait que la fondation HEM-CSMG et la fondation CMG entendent maintenir une collaboration étroite entre elles, l'utilisation commune du patrimoine et autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités, sera fixée par conventions entre elles.

ARRÊTÉ

Les statuts de la fondation dite "Le Conservatoire de Musique de Genève" sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 6 page(s).

TITRE I

11 FEV. 2009

CLAUSES GENERALES

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 1 - Constitution et siège

- 1.1 La Fondation, constituée le douze novembre mil huit cent cinquante-deux sous le nom de "Le Conservatoire de Musique de Genève", poursuit son activité sous la forme d'une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Elle a son siège à son établissement à la Place Neuve et exerce ses activités également dans d'autres emplacements.
- 1.3 Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
- 1.4 La Fondation est reconnue et subventionnée par l'Etat de Genève.
- 1.5 L'organisation de la Fondation est définie dans un Règlement d'organisation.

11 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 2 - Buts et orientations

- 2.1 Dans l'esprit de la Charte du Conservatoire, la Fondation a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Elle assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Elle agit en relation étroite avec la HEM-CSMG.
- 2.2 Pour promouvoir ses buts, la Fondation dispose d'une bibliothèque, d'une collection d'instruments et généralement de toutes les ressources qui, comme accessoires de la musique et de l'art dramatique, sont propres à en faire apprécier le mérite et à en développer la culture.
- 2.3 Les relations privilégiées avec la HEM-CSMG seront régies par des conventions de collaboration spécifiques.
- 2.4 Partenaire de la Fédération des Ecoles Genevoises de Musique, la Fondation veillera à maintenir des liens avec les écoles accréditées et le Département de l'Instruction Publique.
- 2.5 Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, notamment la Bibliothèque, la Fondation veillera à maintenir des liens avec l'Université de Genève.

Article 3 - Bâtiment Place Neuve

- 3.1 Le terrain sur lequel s'élève le bâtiment actuel de la Place Neuve est propriété de l'Etat de Genève, alors que le bâtiment est propriété de la Fondation en vertu d'un droit de superficie incessible et de durée indéterminée. Ce bâtiment ne peut servir qu'au Conservatoire de Musique, la Fondation ne pouvant l'utiliser que conformément à son but.

Article 4 - Ressources

- 4.1 Les ressources de la Fondation sont notamment constituées par les subventions étatiques et publiques, les écolages, de même que tous dons et legs. La Fondation fait en sorte de diversifier ses sources de financement.
- 4.2 Les excédents de recettes que pourrait faire la Fondation seront toujours employés à l'amélioration de l'enseignement et de la recherche.

TITRE II

ORGANES DE LA FONDATION

Article 5 - Enumération des organes

- 5.1 Les organes de la Fondation sont: le Conseil de Fondation, le Bureau, le Comité de Direction et l'organe de révision.
- 5.2 Les présents statuts définissent les compétences respectives de chacun de ces organes.

Le Conseil de Fondation

11 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 6 - Composition et fonctionnement

- 6.1 Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.
- 6.2 Il se compose de 14 membres au moins, dont un représentant de l'Etat, un représentant de la HEM- CSMG et quatre représentants du personnel nommé (2 représentants des professeurs, 1 représentant des doyens, 1 représentant du personnel administratif et technique (PAT)) ainsi qu'un représentant de l'Association des parents d'élèves.
- 6.3 Il désigne en son sein un Président et un Vice-Président.
- 6.4 Les membres du Conseil de Fondation sont élus par cooptation. Toutefois, le représentant de l'Etat, le représentant de la HEM-CSMG ainsi que les quatre représentants du personnel et le représentant de l'Association des parents d'élèves sont désignés par le représenté. Le parent d'élève doit être parent d'un élève inscrit au Conservatoire de Musique de Genève.
- 6.5 Le mandat des membres du Conseil de Fondation est de quatre ans, renouvelable trois fois au plus.
- 6.6 Les membres représentants du personnel nommés ne peuvent être membres du Conseil de Fondation qu'au titre de représentants désignés selon les chiffres 6.2 et 6.4. Ils ne peuvent être désignés à l'une ou l'autre des fonctions de Président et de Vice-Président, tout comme les autres membres siégeant au titre de représentants mentionnés aux chiffres 6.2 et 6.4.
- 6.7 Le Conseil de Fondation procède à l'élection de ses membres, à la majorité des membres du Conseil, en principe au scrutin secret.
- 6.8 Le Conseil de Fondation peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres pour de justes motifs, à la condition que l'objet figure à l'ordre du jour de la séance et que la décision soit votée par les deux tiers des membres du Conseil.

Article 7 - Compétences

- 7.1 En sa qualité d'organe suprême de la Fondation, le Conseil de Fondation assure l'excellence artistique (musique et arts de la scène) et pédagogique (enseignement et créativité) au sein de l'Institution. Outre celles mentionnées à l'article 6, il a notamment les compétences suivantes :
 - a. Adoption des grandes lignes stratégiques du Conservatoire.
 - b. Responsabilité de la gestion des biens et fonds qui lui sont confiés.
 - c. Nomination et révocation des membres du Bureau et du Comité de Direction.
 - d. Nomination et révocation du personnel enseignant sur proposition de la Direction.
 - e. Approbation du rapport d'activité annuel.
 - f. Approbation des comptes annuels et décharge au Bureau.
 - g. Approbation du budget annuel.
 - h. Désignation de l'organe de révision.
 - i. Adoption et modification des statuts.
 - j. Adoption et modification du règlement d'organisation qu'il soumet à l'autorité de surveillance.
 - k. Attribution du titre de professeur honoraire ainsi que de membre honoraire.
 - l. Dissolution de la Fondation.
 - m. Utilisation d'un éventuel reliquat après dissolution.
 - n. Supervision de la mise en œuvre de ses décisions par le Comité de Direction.

11 FEV. 2009

4/5

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

- 7.2 Le Conseil de Fondation exerce la haute surveillance sur le fonctionnement global de l'Institution, notamment sur les activités du Bureau.

Article 8 - Séances

- 8.1 Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président, trois fois par année au moins.
- 8.2 Une séance extraordinaire est convoquée sur demande de trois membres au moins du Conseil.
- 8.3 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.
- 8.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition statutaire ou réglementaire contraire. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau

Article 9 - Composition, compétences et fonctionnement

- 9.1 Le Conseil de Fondation nomme en son sein un Bureau composé de 5 membres, comprenant le Président, le Vice-Président, un autre membre du Conseil de fondation et deux représentants du personnel. Dans la règle, les membres du Comité de Direction assistent aux séances du Bureau, avec voix consultative uniquement.
- 9.2 Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans, renouvelable.
- 9.3 Le Bureau veille à la réalisation des objectifs définis par le Conseil de Fondation et assure la bonne gestion administrative de la Fondation. Il arrête et modifie les règlements de la Fondation, sous réserve du règlement d'organisation visé à l'art. 7.1 lit. j.
- 9.4 Le Bureau tient un procès-verbal de ses séances qu'il communique au Conseil de Fondation.
- 9.5 Le Bureau nomme le personnel administratif.
- 9.6 Il est l'instance de recours des décisions prises par le Comité de Direction.
- 9.7 Le Bureau règle les pouvoirs de représentation de la Fondation à l'égard des tiers.

Article 10 - Séances

- 10.1 Le Bureau se réunit à intervalles réguliers, sur convocation de son Président, aussi souvent que la situation l'exige.
- 10.2 Il délibère à la majorité des membres présents, la voix de son Président étant prépondérante en cas d'égalité. En cas d'urgence, une décision pourra être prise, à l'unanimité, par voie de circulation.
- 10.3 Le Bureau prépare les séances du Conseil de Fondation.

Le Comité de Direction

11 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Article 11 – Composition, compétences et fonctionnement

- 11.1 Le Comité de Direction est présidé par le Directeur qui assume la responsabilité de la bonne marche de l'institution. Le Comité de Direction est composé du Directeur, du Directeur adjoint, du Directeur adjoint en charge des finances et de l'administration.
- 11.2 Le Comité de Direction exécute les missions que lui assigne le Conseil de Fondation. Il fait un rapport annuel au Conseil de Fondation et informe le Bureau sur ses activités aussi souvent que nécessaire.
- 11.3 Le Comité de Direction soumet au Conseil de Fondation les propositions de nomination du personnel enseignant et au Bureau les propositions de nomination du personnel administratif.
- 11.4 Le Comité de Direction peut inviter à ses séances toute autre personne utile à ses travaux.

L'organe de révision

Article 12 – Composition, compétences et fonctionnement

- 12.1 Le Conseil choisit annuellement un réviseur qualifié et indépendant en-dehors de ses membres, et rééligible.
- 12.2 Le réviseur choisi doit bénéficier d'un agrément comme expert-réviseur auprès de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- 12.3 L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire et établit un rapport écrit sur ses opérations de révision. L'organe de révision communique au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

TITRE III

COMPTES ET REVISION DES COMPTES

Article 13 - Exercice comptable, tenue des comptes

- 13.1 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 13.2 Les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion, sont établis à la fin de chaque exercice, en conformité avec les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale.

Article 14 – Révision

- 14.1 Les comptes annuels sont soumis chaque année à la vérification de l'organe de révision.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 15 - Modification des statuts

- 15.1 Le Conseil de Fondation peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts conformément aux articles 85 à 86b du Code civil suisse.

Article 16 - Dissolution

- 16.1 La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse, avec une majorité qualifiée de 3/4 des membres du Conseil.
- 16.2 En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré au but assigné à la Fondation, sous réserve d'approbation de l'autorité de surveillance.
- 16.3 En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.
- 16.4 En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 6 page(s).

11 FEV. 2009

Service de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

*Statuts adoptés par le Conseil de Fondation du Conservatoire de Musique de Genève le 07 avril 2008
puis le 13 octobre 2008 avec corrections pour SSFIP*